

BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 7

INDICATIONS SUR L'UTILISATION DES PROJETS DE RAPPORT

1. Les projets de rapport constituent par nature des produits de travail qui sont en cours d'achèvement, et toutes les conclusions que comporte un produit de travail en cours sont susceptibles de faire l'objet de modifications qui pourraient être importantes. Les projets de rapport ne doivent être distribués qu'aux clients, aux mandataires et conseillers juridiques des clients ou à des tiers bien informés afin d'obtenir des commentaires concernant les erreurs, les omissions, les interprétations erronées ou d'autres facteurs dont ceux qui pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions à tirer.
2. Lors de la distribution de projets de rapport, il importe de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'on s'appuie sur ces projets ou qu'ils servent à d'autres fins que l'obtention de commentaires concernant les erreurs, les omissions, les interprétations erronées ou d'autres facteurs. Les évaluateurs, experts ou préparateurs de rapports critiques restreints doivent notamment envisager d'inclure dans leur lettre de mission, dans la correspondance transmise avec le projet de rapport et dans le projet de rapport lui-même une mise en garde appropriée indiquant que le projet de rapport pourra faire l'objet : i) de commentaires concernant l'exactitude et l'exhaustivité de certaines informations, ii) d'analyses ultérieures et iii) de modifications et de corrections ultérieures, et que de telles analyses, modifications ou corrections ultérieures pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions que comporte le projet de rapport. Il est également approprié d'indiquer que le projet de rapport n'est pas complet et qu'il est uniquement destiné à obtenir des commentaires concernant les erreurs, les omissions, les interprétations erronées ou d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence importante sur les conclusions que comporte le projet de rapport, que le projet de rapport ne peut servir à d'autres fins, qu'il ne faut pas s'y appuyer, et qu'il ne peut être divulgué à des tiers.
3. La distribution de projets de rapport à des fins autres ou de manière autre que celles mentionnées ci-dessus n'est pas appropriée.

17 juin 2009